


Énoncé de politique	
	Commission scolaire Western Québec Western Québec School Board
Politique n° C-24	
OBJET :	Contentions physiques
Date d’approbation : 25 octobre 2000	Résolution n° : C-00/01-65
Date de révision :	Résolution n° :
Origine : Conseil des commissaires	

PRÉAMBULE

Avoir à maîtriser quelqu’un, surtout un élève, est une tâche très perturbante et désagréable. Quiconque utilise une contention ou qui participe à la décision d’approuver ou non une mesure de contention se sentira très anxieux et mal à l’aise. Cela dit, nous ne devons toutefois pas éviter de parler de mesures de contention simplement parce que la question suscite trop d’émotions ou est difficile à assumer.

La sécurité de l’élève, des autres élèves, du personnel enseignant, du personnel de la commission scolaire et des biens scolaires doit être une préoccupation de base pour les employés de la commission scolaire à qui l’on a confié la responsabilité des élèves. À cet égard, la commission scolaire reconnaît que les enseignants et les élèves sont en droit de ne pas être sujets à des agressions ou à des mauvais traitements physiques, et que les enseignants ont le droit de se défendre – ainsi que les enfants qui leur sont confiés – contre des agressions ou de la violence physiques, tel que l’autorise la loi.

1. OBJECTIF

Fournir un cadre autorisant un employé de la commission scolaire à avoir temporairement recours à des mesures de contention physiques lorsqu’il s’occupe d’enfants en milieu scolaire.

2. DÉFINITIONS

Loi sur l’instruction publique – Loi sur l’instruction publique (Québec), dernière modification : juillet 1998

Force de retenue temporaire – Force jugée raisonnable compte tenu des circonstances et utilisée pour assurer la sécurité de l’élève, des autres personnes ou pour protéger des biens.

Milieu scolaire – Tout milieu, que ce soit sur les terrains de l’école ou en dehors de ceux-ci, où un élève est sous la supervision d’un employé de la commission scolaire.

3. ARTICLES

Article 22 – Obligations de l’enseignant¹

Article 76 – Règles de conduite²

Politique sur la sécurité dans les écoles et centres – C14
Politique sur les allégations de mauvais traitements – F2
Politique de transport scolaire de la CSWQ³

4. POLITIQUE

La commission scolaire adhère aux lois et règlements portant spécifiquement sur les mesures de retenue et d'intervention physique – comme les articles suivants du Code criminel du Canada – et s'est dotée d'une approche raisonnable en matière de discipline et de contention :

S.R., ch. C-34, art. 43

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »

S.R., ch. C-34, art. 26.

« Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès. »

5. DIRECTIVES

Comme dans le cas des procédures utilisées avec les élèves dont on a recommandé la suspension ou l'expulsion (Politique sur la sécurité dans les écoles et centres – C14), après des incidents de recours à une intervention physique temporaire pour maîtriser un élève ou l'empêcher de se faire du mal ou de faire du mal aux autres, l'employé de la commission scolaire concerné et tous les témoins de l'incident doivent soigneusement consigner toutes les mesures prises et toutes les communications effectuées.

¹ Article 22 – Obligations de l'enseignant (paragraphe 4) – Voir Annexe A

² Article 76 – Règles de conduite (sanctions) – Voir Annexe A

³ Politique de transport scolaire de la CSWQ – Voir Annexe A

EXTRAIT DE LA *LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE* – Dernière modification : 1^{er} juillet 1998

Obligations de l'enseignant

22. Il est du devoir de l'enseignant

- (1) de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- (2) de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- (3) de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- (4) d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- (5) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- (6) de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- (6.1) de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
- (7) de respecter le projet éducatif de l'école.

1988, c. 84, a. 22; 1997, c. 96, a. 10.

76. Règles de conduite

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Sanctions

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

1988, c. 84, a. 77; 1997, c. 96, a. 13; 2012, c. 19, a. 6.

EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE WESTERN QUÉBEC – Dernière modification : 10 août 2000

Supervision des élèves

11.2 Le chauffeur doit être satisfait quant à l'identité de chaque passager. (Consulter la liste de passagers fournie par la commission scolaire).

Quand les élèves doivent traverser la rue, que ce soit pour monter dans l'autobus ou quand ils en descendent, le chauffeur doit veiller à ce que les élèves soient visibles et leur faire signe quand ils peuvent traverser en toute sécurité.

Le chauffeur peut ramener les élèves à l'ordre au besoin, mais il ne doit pas essayer de prendre des mesures disciplinaires à leur endroit ni les menacer. Il peut parfois avoir à arrêter l'autobus pour faire face à la situation.

Quand il le juge approprié, il devrait noter le nom du délinquant et lui demander sa carte d'identité passager s'il y a lieu, puis communiquer les détails pertinents au directeur d'école une fois arrivé à l'école. Le chauffeur doit remplir le formulaire de rapport et, s'il y a lieu, remettre la carte d'identité de l'élève au directeur d'école.

Le chauffeur ne doit pas, de son propre chef, refuser de transporter des élèves pour des raisons d'insubordination ou de discipline, mais il doit signaler toute insubordination ou manque de discipline au directeur d'école, qui pourra se prononcer sur la question.

Toutefois, si la conduite d'un élève compromet la sécurité des passagers, le chauffeur peut refuser de transporter l'élève en question. Le cas échéant, il doit le signaler à la commission scolaire dès que possible.

Si le chauffeur est d'avis que malgré ses efforts, le comportement d'un élève compromet la sécurité des passagers pendant que l'autobus est en mouvement, il doit arrêter le véhicule et communiquer avec la compagnie de transport pour obtenir d'autres directives. Dans de tels cas, le chauffeur ou la compagnie de transport doit veiller à ce que l'élève en question soit ramené chez lui ou à son point de débarquement habituel et que les autorités concernées soient mises au courant de la situation.